

Votre partenaire au quotidien

Mai 2019
N° 5



SOMMAIRE

SOCIAL

Faut-il formaliser par écrit les invitations aux entretiens de négociation d'une rupture conventionnelle individuelle ? 3

PAIE

Saisie des rémunérations : nouveau montant de la fraction totalement insaisissable au 1^{er} avril 2019 4

VIE DES AFFAIRES

Factures et conditions générales de vente : nouvelles mentions, nouvelles sanctions 5-6

AGENDA JUIN 2019 ET INDICES

7-8

Rupture conventionnelle

Faut-il formaliser par écrit les invitations aux entretiens de négociation d'une rupture conventionnelle individuelle ?

Question : « Nous concluons ponctuellement, mais régulièrement, des ruptures conventionnelles. Lorsque le salarié est très à l'aise avec cette procédure, nous convenons souvent oralement de la date de nos entretiens avec lui et nous la lui confirmons par mail ? Est-ce suffisant ou un autre formalisme est-il nécessaire pour éviter tout risque de contentieux ? »

On sait que l'employeur et le salarié doivent se rencontrer **au moins une fois**, à l'occasion d'un entretien, avant de signer la convention de rupture conventionnelle. Il n'existe pas de formalisme imposé pour la convocation aux entretiens ou leur tenue. Rien n'empêche donc, a priori, de convenir oralement de leur date et du lieu de rencontre.

Cela étant, l'administration a précisé que la tenue des entretiens doit être organisée de bonne foi, ce qui, selon elle, suppose que l'employeur informe le salarié de la date et du lieu de l'entretien, mais également de sa possibilité de s'y faire assister.

On peut donc tout à fait imaginer de confirmer par écrit, notamment par mail, les dates, lieu et objet de l'entretien au salarié. Il faut y indiquer qu'il peut se faire assister (par qui et lieu où se procurer la liste des conseillers du salarié).

Il est également conseillé d'y préciser qu'il peut se renseigner auprès de Pôle Emploi.

Cette trace écrite pourra être un élément de preuve que le consentement du salarié n'a pas été vicié, en cas de contentieux. En effet, pour l'administration, la tenue des entretiens constitue un élément essentiel du consentement de l'employeur comme du salarié.

Les textes :

- c. trav. art. L. 1237-12
- circ. DGT 2012-7 du 30 juillet 2012, fiche n° 14, § 2.1

Saisie des rémunérations

Nouveau montant de la fraction totalement insaisissable au 1^{er} avril 2019

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier saisissant doit toujours laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération égale à la partie forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une seule personne. L'application du barème de saisie, ni même une procédure de paiement direct de pension alimentaire, ne peut conduire à passer sous ce montant plancher.

Un décret du 2 mai 2019 confirme que le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire augmente de 0,3 % au 1^{er} avril 2019 et passe de 550,93 € à **559,74 €** en métropole et dans les Dom (hors Mayotte).

Décret 2019-400 du 2 mai 2019, JO 3 mai

Factures et conditions générales de vente

Nouvelles mentions, nouvelles sanctions

Une ordonnance, prise en application de la loi 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « loi Egalim », ajoute de nouvelles mentions dans les factures et modifie certaines sanctions.

Un formalisme de facturation plus rigoureux

Les délais de paiement courent à compter de la date d'émission de la facture (c. com. art. L. 441-10 nouveau).

Depuis le 26 avril 2019, la facture doit, sauf cas particuliers, être émise « dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services » (c. com. art. L. 441-9 nouveau ; CGI art. 289).

Par ailleurs, deux nouvelles mentions obligatoires doivent figurer sur la facture :

- l'adresse de facturation lorsqu'elle est différente de l'adresse des parties ;
- le numéro de bon de commande s'il a été préalablement établi par l'acheteur.

Cet ajout devrait contribuer à faciliter l'envoi des factures directement au service compétent, service qui n'est pas obligatoirement situé au siège social de l'entreprise, et le traitement des factures grâce à l'ajout du numéro du bon de commerce.

Enfin, l'ordonnance modifie la sanction applicable en matière de facturation. La sanction pénale est ainsi remplacée par une amende administrative dont le plafond est de 75 000 € pour une personne physique et de 350 000 € pour une personne morale (c. com. art. L. 441-9 nouveau).

Afin de renforcer le caractère dissuasif de la sanction, l'amende pénale est donc remplacée par une amende administrative, qui devrait être prononcée de façon plus systématique par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.

L'obligation de communication des conditions générales de vente (CGV) renforcée

Jusqu'à présent, le fait de ne pas communiquer les CGV était sanctionné par une amende civile (c. com. art. L. 442-6) ; il fallait donc passer par la voie judiciaire pour qu'une sanction soit prononcée.

Ainsi, l'amende civile est remplacée par une amende administrative dont le plafond est de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale. L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est compétente pour la prononcer (c. com. art. L. 441-1 nouveau).

Des retouches de pure forme en matière de délais de paiement

Concernant les délais de paiements, les règles en vigueur ne sont pas modifiées. Pour autant, l'ordonnance les présente désormais à travers :

- un article socle regroupant les dispositions générales (c. com. art. L. 441-10 nouveau) ;
- des articles successifs reprenant les dérogations relatives :
 - aux types de produits vendus, aux différents secteurs,
 - au transport (c. com. art. L. 441-11 nouveau),
 - à l'export (c. com. art. L. 441-12 nouveau) et à l'outre-mer (c. com. art. L. 441-13 nouveau),
 - les obligations des commissaires aux comptes en matière de délais de paiement (c. com. art. L. 441-14 nouveau),
 - la procédure de rescrit (c. com. art. L. 441-15 nouveau), et
 - les sanctions applicables en cas de manquements (c. com. art. L. 441-16 nouveau).

Ordonnance 2019-359 du 24 avril 2019, JO du 25 avril 2019



Juin 2019

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mai 2019



Toute personne ayant payé des dividendes en mai 2019 :

- déclaration (2777) en mode EDI ou EFI au service des impôts des entreprises

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/12/2018 et 31/01/2019
 - solde de liquidation
- pour les entreprises soumises à l'IS
 - acompte

Entreprises redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises - IFER :

- télépaiement de l'acompte de CFE 2019 égal à 50 % des cotisations 2018

Entreprises redevables de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises :

- télépaiement du premier acompte de CVAE 2019

Entreprises redevables de la TASCOT :

- déclaration et paiement

Redevables de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) dont la valeur nette du patrimoine immobilier excède 1 300 000 € :

- déclaration (dématérialisée ou papier)

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de mai 2019

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1 ^{er} trimestre	1617	1646	1648	1632	1615	1650	1671
2 ^{ème} trimestre	1666	1637	1621	1614	1622	1664	1699
3 ^{ème} trimestre	1648	1612	1627	1608	1643	1670	1733
4 ^{ème} trimestre	1639	1615	1625	1629	1645	1667	1703

INSEE, 19 décembre 2018 et 22 mars 2019

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	2 ^{ème} trimestre 2018	3 ^{ème} trimestre 2018	4 ^{ème} trimestre 2018	1 ^{er} trimestre 2019
Baux d'habitation (IRL)	127,77	128,45	129,03	129,38
Baux commerciaux (ILC)	112,59	113,45	114,06	
Baux professionnels (ILAT)	112,01	112,74	113,30	

INSEE, 22 mars 2019 et 11 avril 2019